

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

En date du 28 août 2015 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante : Liu He Dao Kungfu Montpellier.

ARTICLE 3 : Objet et moyens

3.1 L'association Liu He Dao Kungfu Montpellier a pour objet d'enseigner, de développer, de promouvoir et de favoriser des activités culturelles, sportives et martiales chinoises.

3.2 Les moyens d'action de l'association Liu He Dao Kungfu Montpellier sont notamment :

- l'organisation de cours hebdomadaires pour adultes et enfants,
- l'organisation de stages locaux, nationaux et internationaux,
- l'organisation de démonstrations locales ponctuelles,
- la participation aux compétitions fédérales, nationales ou internationales de kungfu wushu.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé à MONTPELLIER 34000. Il pourra être transféré à tout moment par décision unanime des membres du bureau.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 9 septembre et finit le 15 juin.

ARTICLE 6 : Composition de l'association –Admission

L'association Liu He Dao Kungfu Montpellièrse compose :

Des membres du bureau ainsi que des membres adhérents.

Les membres adhérents ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- remplir et signer une demande d'adhésion,
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- être accepté par les membres du bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle de 180 euros pour les adultes et 120 euros pour les enfants en dessous de 15 ans.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre –Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,

- par décès,

- par exclusion prononcée par le responsable légal de l'association pour les motifs suivants :

Attitude malveillante et irrespectueuse envers l'association, les membres du bureau ou envers tout autre personne membre ou non membre de l'association, ainsi que pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du responsable légal.

-par radiation prononcée par le responsable légal de l'association pour non-paiement de la cotisation.

S'il le juge opportun, le responsable légal de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le responsable légal dans sa décision.
Le membre suspendu ou exclu peut, pour se défendre, demander au responsable légal et au président de l'association de se justifier devant une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 : Le bureau

Le bureau de l'association Liu He Dao Kungfu Montpellier est composé de:

Un Président: M. ROSE Stéphane

Profession: animateur 3D chez UBISOFT Montpellier

Nationalité: Française

Adresse: Apt.255, Le Dôme, 1122 Avenue du Pirée, 34000 Montpellier.

Un secrétaire: M. ROSE Nicolas

Profession: professeur de chinois

Nationalité: Française

Adresse: Les Ebénistes Apt. 38, 29 rue Eugène Marignan, 34400 Lunel.

Le représentant légal de l'association est M. ROSE Nicolas,
secrétaire de l'association.

Une trésorière: Mme ROSE Laure

Profession: professeur d'anglais

Nationalité: Française

Adresse: Les Ebénistes Apt. 38, 29 rue Eugène Marignan, 34400 Lunel.

Le bureau est élu pour un an et peut être reconduit.

Les membres du bureau sont exonérés des frais de cotisation de l'association mais doivent quand même s'acquitter du prix de la licence sportive dans le cas d'une affiliation à une fédération.

ARTICLE 9 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation de son Président, de son secrétaire ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre et les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du responsable légal est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

ARTICLE 10 : Pouvoir

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

ARTICLE 11: Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président. L'ordre du jour est réglé par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du bureau.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour et procède à l'élection des nouveaux membres du bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association ainsi que pour décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée par le Président ou le responsable légal de l'association. La dissolution doit être votée à l'unanimité.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le bureau de l'association pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 16 : Formalités

Le secrétaire, au nom des membres du bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'association Liu He Dao Kungfu Montpellier comporte 6 pages, ainsi que 16 articles.

Fait le 28 août 2015,

Stéphane ROSE
Le Président



Nicolas ROSE
Le secrétaire

